



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**
*Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service ressources naturelles et paysages

Foire Aux Questions



Version OCTOBRE 2025

7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire

Rubriques par type de mesure

Questions transversales.....	2
Définitions.....	3
A/ Périodes d'interdiction d'épandage - Art.2-I du PAR7.....	5
B/ Stockage d'effluents - II de l'annexe I du PAN7.....	11
C/ Équilibre de la fertilisation azotée - Art.2-II du PAR7.....	11
D/ Plafond des 170kgN/ha – V de l'annexe I du PAN7.....	14
E/ Couverture végétale des sols - Art.2-III et IV du PAR7.....	15
F/ Couverture végétale le long des cours d'eau/plans d'eau - Art.2 -IV du PAR7.....	21
G/ Autres mesures - Art.2-V du PAR7.....	22
H/ Mesures en ZAR - Art.4 du PAR7.....	25
Annexes du PAR7.....	25

Préalable : PAN = programme d'actions national nitrates, PAR = programme d'actions régional, entendu ici des Pays de la Loire

Questions transversales

Quelle réglementation suivre dans le cas où une exploitation est située sur deux régions ?

> Les réglementations relatives au PAR s'appliquent à l'échelle de l'exploitation mais aussi à la parcelle. Dans le cas où une exploitation comprend des terres situées dans deux régions distinctes, sauf indication spécifique, elle doit respecter les prescriptions des deux régions pour les prescriptions qui relèvent de l'exploitation dans son ensemble (obligation de BGA, etc.) et les prescriptions de l'arrêté PAR et de l'arrêté GREN de la région dans laquelle la parcelle est située pour les prescriptions applicables à la parcelle.

Pour la déclaration de données azote, dans le cas où l'exploitation dispose de terres en Pays de la Loire et de terres dans une région dans laquelle la déclaration des flux d'azote est obligatoire (Bretagne), elle n'est soumise à l'obligation de remplir les deux déclarations que si son siège d'exploitation est situé en Pays de la Loire.

Quelle règle appliquer en cas de différence entre le PAR et d'autres réglementations (conditionnalité PAC, RSD, etc.) ?

> C'est toujours la règle la plus contraignante qui s'applique.

Quel est le champ d'application du PAR ?

> Le PAR s'applique aux nitrates d'origine agricole et aux terres agricoles. L'article R.211-75 du code de l'environnement intègre dans la définition de la pollution par les nitrates «le rejet de composés azotés de sources agricoles». L'article R.211-80 du code de l'environnement précise que dans les zones vulnérables, « l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés, ci-après dénommés fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet de programmes d'actions ».

> Exemple : est-ce que le PAR s'applique aux golfs et espaces verts ? D'après les articles R.211-75 et R.211-80, le PAR ne s'applique pas aux golfs et espaces verts.

Qui est compétent dans le cadre d'une demande de dérogation au PAR ?

> Les possibilités de dérogation du préfet de département sont prévues par le code de l'environnement, art. R211-81-5 : «Dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Il en informe les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et le préfet de région. ». Cela concerne : les périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés (1°), les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage (2°), les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés (6°), les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses (7°).

> Exemples concrets :

- Un exploitant souhaite savoir s'il peut avoir une dérogation au maintien de couverture hivernale des sols en raisons de conditions pluviométriques exceptionnelles : une dérogation du préfet de département est possible.
- Un exploitant souhaite savoir si l'obtention d'une dérogation au titre de la sécheresse pour maintien de surface en SIE sans ré-implantation de couvert vaut également pour dérogation à l'obligation de couverture hivernale au titre de la directive nitrates. Les préfets ne disposant

pas des compétences pour déroger aux règles de la PAC, une dérogation au titre du PAR nitrates ne peut valoir au titre des SIE pour la PAC, et inversement. Néanmoins, l'exploitant doit se signaler auprès des services des DDT(M), l'idéal étant de faire un signalement dans le même courrier au titre des deux réglementations.

Définitions

Types d'effluents :

Pour rappel, les caractéristiques et différents types d'effluents sont définis dans le 7ème PAN comme suit :

	Fertilisants de type 0	Fertilisants de type I.a	Fertilisants de type I.b	Fertilisants de type II
Caractéristiques générales du type	Produits organiques caractérisés par une organisation nette à moyen terme de l'azote	Produits organiques à minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote lente et contenant une quantité limitée d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral
Fertilisants entrant dans ce type	Boues de papeterie, marcs de raisins frais, composts de déchets verts jeunes et ligneux	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage à l'exception des composts de fientes de volailles. Autres composts matures de déchets verts, composts d'ordures ménagères résiduelles, composts de marcs de raisins. Composts de fractions solides de digestats de méthanisation.	Déjections animales avec litière ne répondant pas aux caractéristiques des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à l'exception des fumiers de volaille. Composts de MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) mélangées à un support carboné, composts de biodéchets	Déjections sans litière de ruminants, d'équins, de porcins et de volaille, fumiers de volaille, fientes de volailles y compris séchées, fractions liquides issues d'un raclage en V en élevage porcin, fractions liquides issues de la séparation de phase des lisiers, effluents peu chargés, vinasses de betterave. Farines de plumes, de poisson, de sang, d'os, soies de porcs, tourteaux de ricin, guanos d'oiseaux marins, eaux résiduares. Digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation.
Règles de classement des autres fertilisants	Les fertilisants non cités dans la ligne précédente sont classés en types 0, I.a, I.b ou II en fonction des indicateurs suivants : C/N, proportion d'azote minéral (nitrique, uréique et ammoniacal) dans la quantité totale d'azote (Nmin/Ntot), et Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO). Pour les effluents liquides pour lesquels le critère d'ISMO n'est pas applicable, seuls les deux premiers critères - C/N et Nmin/Ntot - s'appliquent. Par défaut, sans information suffisante sur la valeur de ces indicateurs, un fertilisant azoté non cité dans la ligne précédente est classé en type II.			

		Les valeurs de C/N, de Nmin/Ntot et d'ISMO du fertilisant utilisées pour le classement sont déterminées sur la base d'une analyse directe du fertilisant ou de l'analyse de fertilisants produits dans les mêmes conditions. Pour ce qui concerne les fractions solides des digestats de méthanisation, ces conditions de production incluent le type d'intrants méthanisés, et, si ceux-ci contiennent des effluents d'élevage, le type d'effluents d'élevage. L'analyse directe du fertilisant est exigée en cas d'absence de résultats d'analyse de fertilisants produits dans les mêmes conditions. Sur la base de l'analyse, un fertilisant est classé en type I.a ou I.b s'il répond aux valeurs guides respectivement des types I.a et I.b pour chacun des trois indicateurs C/N, Nmin/Ntot et ISMO, et classé en type 0 s'il répond à chacune des valeurs guides de Nmin/Ntot et de C/N du type 0. En cas d'analyse directe du fertilisant, les valeurs de C/N* > 12 et Nmin/Ntot < 30 % suffisent à classer un fertilisant en type I.b.			
Valeurs guides		Fertilisants de type 0	Fertilisants de type I.a	Fertilisants de type I.b	Fertilisants de type II
	C/N*	> 20	> 10	> 8	Tout effluent qui n'entre pas dans les catégories précédentes
	Nmin/Ntot	< 20 %		[20% ; 40%[	
	ISMO	Sans objet	> 70 %	> 50 %	

* Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II.

Est-il nécessaire de mesurer l'ISMO pour classer un effluent en type Ia, Ib ou II ?

> L'ISMO remplace l'indice de stabilité biologique (ISB) et la caractérisation biochimique de la matière organique (CBM).

Le critère ISMO ne s'applique qu'aux fertilisants de type Ia et Ib. En revanche, si le fertilisant analysé affiche directement des valeurs de rapport C/N supérieures à 12 et un rapport Nmin/Ntot inférieur à 30 %, ces critères sont suffisants pour le classer en type Ib, rendant ainsi la mesure de l'ISMO superflue.

Qu'est-ce que l'interculture ?

> L'interculture est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante (définition du PAN). Le PAN 7 précise également que :

- L'interculture courte est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, dans la même année, de la culture principale suivante ;
- L'interculture longue est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante.

Pour les digestats de méthanisation, comment classer les éléments solides/semi-solides/liquides (C/N ?)

> Le C/N peut être évolutif en fonction des produits mis dans le méthaniseur. Il faut donc voir en fonction des analyses du produit.

Le PAN 7 classe les composts de fraction de digestats solides en type 1a. Les digestats bruts de méthanisation et les fractions liquides de digestats de méthanisation sont classés en type 2. Pour les autres cas, se référer aux caractéristiques du digestat (C/N, Nmin/Ntot et ISMO).

Comment doit-on considérer le bois raméal fragmenté (BRF) dans le cadre de la directive nitrates ? Peut-on le considérer comme un type I ?

> Le BRF a un C/N en général très élevé (>20) ce qui le classe dans la catégorie des fertilisants de type 0 caractérisée par une organisation nette à moyen terme de l'azote. Le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants de type 0 s'applique par conséquent au BRF.

A/ Périodes d'interdiction d'épandage - Art.2-I du PAR7

Questions « bovins »

Comment prendre en compte les lisiers de veau dans le cadre du PAR 7 des Pays de la Loire ?

> Le lisier de veau ne fait pas partie des lisiers de bovins au sens du PAR 7 des Pays de la Loire concernant l'épandage sur prairies à l'automne.

> Cas concret : si des éleveurs ont des veaux à l'engraissement et des vaches laitières dont le lisier part dans une fosse commune, le mélange lisier de veaux+ vaches laitières ne peut pas être épandu sur prairie du 1^{er} au 31 octobre.

Comment justifier d'un apport de fumier de bovins à l'automne s'il n'est pas analysé ?

> Le fumier de bovin est classé en fertilisant de type Ia lorsqu'il est suffisamment compact, qu'il a subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et qu'il ne présente pas de risque d'écoulement. S'il ne répond pas à ces critères, il est classé en fertilisant de type Ib. Afin d'avoir une idée précise de la catégorie d'effluent à laquelle se rattache le fumier, il est recommandé de procéder à une analyse permettant de caractériser les critères suivants : C/N, Nmin/Ntot et ISMO.

Pourquoi est-il important de distinguer le lisier de veau du lisier de bovin ?

> Le lisier de veaux présente une concentration plus élevée en azote sous forme ammoniacale par rapport à l'azote organique. Cela s'explique par le fait que les veaux sont principalement nourris au lait ou à une alimentation riche en protéines facilement digestible, ce qui génère davantage d'urée et d'ammonium. A la fin de l'automne, le risque de lixiviation ou de volatilisation de l'azote disponible augmente, car les plantes entrent en dormance. Par conséquent, l'épandage de ce lisier sur des prairies implantées depuis plus de six mois est limité jusqu'au 30 septembre, avant la baisse des températures et les pluies.

A l'inverse, le lisier de bovins présente une concentration totale d'azote plus élevée, avec une proportion significative d'azote organique complexe. Cette différence résulte d'une alimentation plus riche en fibres et en matière végétale. La minéralisation de cet azote pour les besoins des plantes prend donc plus de temps, ce qui rend le rend moins disponible. Pour cette raison, l'épandage de lisier de bovins sur des prairies de plus de six mois peut avoir lieu jusqu'au 1^{er} novembre, voire le 14 novembre dans certaines conditions, période à laquelle le risque de lixiviation est réduit.

Le référentiel régional d'équilibre de la fertilisation azotée de la région des Pays de la Loire distingue ces deux types de lisier, car ils présentent des coefficients d'équivalence en engrais minéral qui varient en fonction de la date d'épandage. Ces coefficients doivent être pris en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle d'azote apportée par ces produits résiduels organiques. Par exemple, le lisier de veaux (0,55 KeqN) équivaut à deux fois plus d'azote minéral lors de l'épandage en été-automne, comparé au lisier de bovins (0,25 KeqN) appliqué à la même période

Les fumiers mous de vaches laitières sont des types II ou des types I dans le PAN 7 ?

> Les fumiers mous (ou lisiers pailleux) sont assimilables à des déjections animales avec litière et sont donc considérés comme du type I (sauf fumiers de volailles). Comme le précise le PAN7, les critères à prendre en compte pour déterminer s'il s'agit d'un effluent de type Ia ou Ib sont les suivants :

	Type Ia	Type Ib
C/N	> 10	> 8
Nmin/Ntot	< 20 %	Compris entre 20 et 40 %
ISMO	> 70 %	> 50 %

Questions « lapins » et « volailles »

Comment sont considérés les effluents de lapins et de volailles ?

- Fumiers et lisiers de volailles : type II
- Fumiers de lapins : type Ia ou Ib
- Lisiers de lapins : type II

Dans quelle catégorie classe t'on le compost de fumier de volailles car dans le classement des fertilisants il est mentionné en type Ia « à l'exception des composts de fientes de volailles » ?

> La définition relatives aux fertilisants azotés et aux effluents d'élevage figure à l'annexe 1 du PAN7

Le compost de fientes de volaille est constitué principalement des excréments purs des volailles, sans ou avec très peu de litière.

Le compost de fumier de volaille est un mélange de fientes et de litière.

Pour rappel les fumiers et lisiers de volailles relèvent du Type II.

Le PAN7 distingue ces deux types d'effluents : Les fertilisants de Type Ia correspondent aux fumiers compacts non susceptible d'écoulement et aux composts d'effluents d'élevage à l'exception des composts de fientes de volailles. Autrement dit, le compost de fumier de volailles correspond aux fertilisants de Type Ia si, et seulement si, il a subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et s'il ne présente pas de risque d'écoulement. Dans le cas contraire, il sera classé en fonction des indicateurs : C/N, proportion d'azote minéral dans la quantité totale d'azote, et Indice de stabilité de la matière organique (ISMO).

Est-ce que c'est valable même si le C/N est supérieur à 8 ?

La réponse précédente reste valable pour les fumiers de volaille. Il n'est donc pas utile de s'intéresser au C/N pour ces effluents.

Concernant les lisiers de lapin, ils peuvent être considérés comme du type Ia ou Ib si l'exploitant est en mesure de présenter chaque année une analyse permettant de vérifier que les critères C/N, Nmin/Ntot et ISMO correspondent aux caractéristiques des fertilisants de type Ia et Ib.

> Exemples concrets :

- est-ce qu'un compostage au champ permet de classer les fumiers de volaille en type I ? Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un compost normé suivant la norme NFU (44-095), un fumier de volaille reste de type II, même composté au champ.
- épandage de lisier de lapin avant blé : faut-il limiter la quantité et épandre avant le 1^{er} octobre ? L'épandage avant le 1^{er} octobre est autorisé uniquement si le blé est précédé d'un couvert d'interculture. Le calendrier à considérer est celui des effluents de type II (avant le 1^{er} octobre puis interdiction d'épandage), et le plafond est celui des couverts d'interculture courte avant cultures d'automne (70 kg APLSH dans la limite de 100 kg N total). En l'absence de couvert d'interculture, l'épandage de lisier de lapins n'est pas possible avant blé.

Dans le cas d'un mélange de deux effluents, quel calendrier d'épandage respecter ? Celui où l'effluent a une plus grande part dans le mélange ?

> De manière générale, les mélanges d'effluents sont fortement déconseillés car ils ne permettent pas de connaître précisément la quantité d'azote contenue dans l'effluent épandu ce qui ne permet pas un bon raisonnement de la fertilisation. Le calendrier d'épandage à respecter est celui de l'effluent le plus contraignant.

Exemple concret : cas d'un mélange de fientes de volailles et de fumiers de bovins : le calendrier le plus contraignant est ici celui pour les volailles.

Autre exemple : cas d'un mélange d'effluents de type I et type II : le calendrier le plus contraignant est celui du type II.

Questions « porcins »

Peut-on épandre du lisier de porc ou du digestat sur un couvert d'inter-culture courte ou une prairie de plus de 6 mois ?

> Sur couvert d'interculture courte, l'épandage de lisier de porc et de digestat de méthanisation est possible jusqu'au 30 septembre. Le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 100 kg Ntot/ha, tous apports confondus.

> Les apports sur prairies de plus de 6 mois sont également possibles. Sur prairies permanentes, les apports réalisés à compter du 1^{er} septembre sont limités à 70 kg APLSH/ha en cumulant les apports de type 0, I, II et III.

Ces apports doivent être inscrits au cahier d'enregistrement des pratiques.

Questions « eaux blanches et vertes »

Est-il possible d'épandre les eaux blanches et vertes d'une salle de traite en production caprine (effluents peu chargés non traités) du 1^{er} octobre au 15 novembre (car la dérogation dans le PAR ne concerne que les lisiers de bovins et de lapins) ?

> L'épandage n'est pas possible du 1^{er} octobre au 15 novembre puisque les effluents non traités n'entrent pas dans la catégorie des effluents peu chargés au sens du PAN et les effluents de caprins ne sont pas couverts par la dérogation du PAR pour l'épandage sur prairies à l'automne qui ne concerne que les effluents de bovins et de lapins. Toutefois, la décantation de ces effluents dans des fosses peut constituer un traitement permettant de les considérer comme des effluents peu chargés au sens du PAN.

Quelle est la définition d'effluents peu chargés ?

> La définition d'effluents peu chargés est celle du PAN, il s'agit des effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à **0,5 kg**.

Calendrier – succession de cultures

Les limites à 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie hiver et à 100 kg d'azote total sur couvert d'interculture exporté (CIE) concernent-elles tout le cycle de la culture ou seulement la période automnale?

> Le plafond de 70kg/ha APLSH et 100 kg N total/ha (tous types d'apports confondus) concerne les apports réalisés durant l'année de l'implantation du CI et à compter de la récolte du précédent, dans le respect du calendrier d'interdiction des épandages.

Par exemple, en interculture longue, pour un CIE implanté en fin d'été ou en automne, il s'agit des apports réalisés :

- jusqu'au 14 novembre en fertilisants de type I ;
- jusqu'au 30 septembre en fertilisants de type II ;
- jusqu'au 30 septembre en fertilisants de type III à l'implantation du CIE ou dans les 15 jours suivants le semi et sous réserve de calcul de dose prévisionnelle.

Derrière un maïs grain dont les cannes ont été broyées puis enfouies, avec un labour avant le 15/11 (adaptation à l'implantation de couverture hivernale due à un sol argileux), est-il possible d'apporter un effluent avant le labour ?

> L'épandage sur cannes et repousses est interdit jusqu'en sortie d'hiver, la date de reprise des épandages étant fonction du type d'effluent utilisé.

Un agriculteur qui fait maïs grain sur maïs grain et réalise un labour d'hiver au mois de novembre, a-t-il le droit d'apporter du fumier ou compost de type 1 à l'automne ?

> Aucun apport n'est possible sur cannes avant la sortie hiver. En cas d'implantation d'un CIE ou CINE entre les deux cultures de maïs, un apport de type I est possible jusqu'au 15 novembre dans la limite des plafonds d'apport prévus par le PAN et le PAR.

Concernant les apports avant colza, le 7^e PAR prévoit que les apports sont plafonnés. Il est précisé entre parenthèses qu'il s'agit de "tous types d'apports confondus". Comment interpréter cette dernière précision : s'agit-il de sommer les apports d'effluents de type 0, type I, de type II et les apports minéraux ?

> Oui, on additionne, si nécessaire, les différents apports pour s'assurer que cette limitation est respectée. La période d'apport autorisée va du 1^{er} juillet au 30 octobre pour le type I, du 1^{er} juillet au 30 septembre pour le type II et du 1^{er} juillet au 31 août pour le type III.

Peut-on fertiliser des repousses de colza ?

> Les repousses de colza denses et homogènes spatialement maintenues au minimum un mois peuvent remplacer un couvert en interculture courte, obligatoire entre un colza et une culture semée à l'automne. L'épandage sur un couvert en inter-culture courte (y compris repousses de colza denses et homogènes spatialement maintenues au minimum 1 mois) est possible pour le type II jusqu'au 30 septembre dans le respect des plafonds de 70 kg d'APLSH et 100 kg d'azote total, et pour le type I jusqu'au 14 novembre dans le respect du plafond de 70 kg d'APLSH. (cf PAR7 IV a/ pour plafond en azote total et PAN7 pour plafond APLSH). L'apport de fertilisant de type III est en revanche interdit.

En revanche, en interculture longue, l'épandage sur repousses de colza est interdit jusqu'en sortie d'hiver.

L'augmentation du plafond de fertilisation à 160 kg N total/ha pour les colza semés avant le 31/08 est-elle conditionnée à l'implantation d'un couvert avant colza ? Si un couvert avant colza est implanté et fertilisé, est-ce que la dose apportée compte pour la vérification du respect du plafond de fertilisation sur colza (100 ou 160 kg N total/ha selon date de semis) ?

> Le plafond de 160 kg N total sur colza semé avant le 31/08 n'est pas conditionné à la présence d'un couvert d'interculture. En interculture courte, avant colza il n'y a pas d'obligation de couvert sauf en ZAR (avec une alternative de mesure de REH). Vu que les colza sont semés de plus en plus tôt, il est en effet peu probable qu'il y ait un couvert d'interculture avant colza. Mais si c'était le cas, la fertilisation de ce couvert est plafonnée. Le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est alors plafonné à 70 kg APLSH/ha et, dès lors qu'un épandage de type II est réalisé, à 100 kg N total/ha, tous apports confondus. Sur couvert précédant un colza semé avant le 1^{er} septembre, ce plafond est porté à 160 kg N total/ha, tous types d'apports confondus. L'apport de fertilisant de type III est interdit. Les apports sur CINE comptent dans le plafond de fertilisation sur colza.

Est-il possible de fertiliser un couvert en inter-culture courte, par exemple entre un colza et un blé ?

> Une inter-culture courte est la période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne. On peut réaliser un épandage sur un couvert en inter-culture courte (y compris repousses de colza denses et homogènes spatialement maintenues au minimum 1 mois) jusqu'au 30 septembre pour le type II et jusqu'au 14 novembre pour le type I, dans le respect du plafond de 70 kg/ha d'APLSH et dès lors qu'un épandage de type II est réalisé, dans la limite de 100 kg/ha d'azote total.

Est-il possible de fertiliser un CINE restant en place moins de trois mois ?

> Il n'est pas possible de fertiliser un CINE restant en place moins de 3 mois dans le cas d'une inter-culture longue (c'est-à-dire entre une culture principale récoltée en été ou automne et une

autre implantée au printemps). Par contre, il est possible de réaliser un épandage dans le cas d'une inter-culture courte restant en place moins de 3 mois jusqu'au 1^{er} octobre (pour le type II) et jusqu'au 15 novembre (pour le type I) dès lors que la culture principale suivante est implantée en fin d'été ou à l'automne.

La limitation des épandages sur CI et CINE s'applique-t-elle à l'implantation ou sur le cycle général de la culture ?

> La limitation s'applique aux apports réalisés l'année d'implantation du couvert et à partir de la récolte du précédent.

Quel épandage possible de boues chaulées hygiénisées sur prairies à l'automne ?

> Si les caractéristiques des boues chaulées hygiénisées relèvent du type 0, Ia, ou Ib (voir PAN) , leur épandage est possible sur prairies à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 14 décembre et pour les prairies permanentes, dans la limite des 70kg/ha d'APLSH(tous apports confondus). Si les caractéristiques des boues chaulées hygiénisées relèvent du type II, elles peuvent être épandues jusqu'au 30 septembre.

Est-ce que l'épandage sur CINE est à intégrer dans l'équilibre de la fertilisation de la culture suivante ?

> Oui, les apports sur CINE sont à intégrer dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation de la culture suivante.

Est-il possible d'épandre un effluent type 1a avant travail du sol dans le cadre de la dérogation "argile" ?

Le PAN indique que les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés "diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage". Dans le cas d'une adaptation à la couverture des sols en interculture longue sur les sols argileux (> 37%) nécessitant un travail avant le 15 novembre, le calendrier à appliquer est celui des cultures de printemps.

En l'occurrence, pour une culture principale qui sera implantée au printemps de l'année suivante, l'épandage de type Ia entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre est autorisé. En revanche, l'épandage des fertilisants est interdit du 1^{er} juillet au 15 janvier pour le type Ib, et jusqu'au 15 février pour les types II et III.

Que faire quand une exploitation (en agriculture biologique) 100% prairies ne sème que des mélanges de légumineuses sans graminées ? Le PAN7 interdit l'apport d'azote sur légumineuses pures sauf luzernes et sauf protéagineux. Où épandre les effluents ?

> Conformément au c) du 1^o du III du PAN, la fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants : apport de fertilisants azotés autorisé sur luzerne, sur les cultures en mélange associant légumineuses et d'autres espèces, et sur les prairies d'association de graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation tel que défini dans le III de la présente annexe.

Si les parcelles de l'exploitation ne remplissent pas ces conditions, les effluents ne peuvent pas être épandue sur les parcelles de l'exploitation.

B/ Stockage d'effluents - II de l'annexe I du PAN7

Est-il possible de stocker du digestat de méthanisation issu de la phase solide au champ ?

> Les digestats de méthanisation, quelle que soit la phase considérée, ne peuvent pas être stockés au champ selon le PAN 7.

Quelles sont les modalités de stockage au champ d'effluents avicoles ?

> Plusieurs ressources sont disponibles sur le stockage au champ : le site de l'IDELE sur la gestion des effluents et des déjections ; les fiches techniques de l'ITAVI.

> Exemple : Dans le cas du stockage de fumier de volailles aux champs, est-ce qu'une couverture de paille est autorisée ? Une couverture naturelle peut être autorisée pour les fumiers non-susceptibles d'écoulement sous certaines conditions (une épaisseur de 30 cm dans le cas de la paille par exemple – cf. fiches techniques précédemment citées).

Le PAN7 indique :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un CIE ou un CINE bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

C/ Équilibre de la fertilisation azotée - Art.2-II du PAR7

Cas général

Quel est le contenu attendu du PPF ?

> Le contenu du PPF est précisé au IV de l'annexe 1 du PAN (ainsi que le contenu du cahier d'enregistrement des pratiques). Le contenu du PPF détaillé, précédemment annexé au PAR 6 est disponible en tant que document d'accompagnement du PAR 7 sur les sites internet de la DREAL et de la DRAAF.

Dans le cas de cultures sous-serres, est-ce que les cultures en pots doivent être intégrées dans le cahier d'épandage ?

> Quelle que soit la culture, les apports doivent être enregistrés dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Les cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture, horticulture, vignes, plantes à parfum aromatiques et médicinales et porte-graine), ne sont pas soumises à l'équilibre de la fertilisation mais doivent respecter une dose plafond prévue par l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire.

Où peut-on se procurer des références de rendement pour les systèmes cultivés en agriculture biologique (AB) ?

> En l'absence de références spécifiques à une exploitation, il est conseillé aux exploitants de se référer aux données fournies par les instituts techniques spécialisés.

L'institut technique de l'agriculture biologique (ITAB) est reconnu comme un acteur clé dans le domaine de l'agriculture biologique en France. Il est souvent impliqué dans l'élaboration des cahiers des charges et des normes techniques relatives à l'agriculture biologique. Les missions de l'ITAB et des structures associées sont encadrées par le code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Reliquats azotés et analyses de sol

A quelles périodes réalise-t-on les analyses de sol ?

Type de reliquats	Réalisation
Reliquat post-récolte (RPR)	Le plus rapidement possible après la récolte
Reliquat entrée hiver (REH)	Au début de la période de drainage (moment où la capacité de rétention en eau du sol redevient saturée, généralement en automne) ou par défaut du 15/10 au 15/11.
Reliquat sortie hiver (RSH)	Après les lessivages hivernaux, avant que ne commencent les minéralisations de printemps et avant le 1 ^{er} apport d'engrais minéral ou organique

Un exploitant a-t-il le droit de réaliser un RSH dans le mois de mars avant l'implantation de son maïs ?

> Oui, ce qui importe c'est que le reliquat soit fait de manière à être utile pour l'agriculteur. Sachant que l'hiver dure jusqu'en mars et que l'on parle de reliquat en SORTIE hiver, la période s'étale de la mi-janvier à mars avant tout apport azoté et sur sol non gorgé d'eau

Est-ce qu'une analyse de sol est obligatoire si on utilise un réseau ou un modèle pour le RSH ?

> Oui, le recours à une donnée issue d'un réseau régional qualifié ou modélisée n'exonère pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de sol annuelle obligatoire parmi les cinq mentionnées dans le programme d'actions national (RSH, REH, RPR, taux de matière organique et azote total présent dans les horizons de sol cultivés).

À propos de l'analyse de sol, le PAN prévoit une analyse obligatoire pour ceux qui exploitent plus de 3 ha en ZV, ce qui exclut de l'obligation les exploitants ayant moins de 3 ha même s'ils ont plus de 2 ha d'îlots maraîchers ?

> Oui, l'obligation de réaliser un RSH (dans les cas prévus par le PAR) s'applique à partir de 3 ha en ZV, qui est le seuil à partir duquel l'analyse de sol est obligatoire en application du PAN.

Que considère-t-on comme SCOP dans le cadre du PAR 7 des Pays de la Loire, par rapport aux codes PAC ?

- > Il n'y a pas de lien entre la SCOP au sens du PAR 7 et les codes PAC. Seules les surfaces en herbe non destinées à être des semences ne font pas partie de la SCOP au sens du PAR7.
- > Exemple : Maïs grain ou ensilage, méteils, betterave fourragère, sorgho, chanvre, lin sont considérés dans la SCOP.

Si une exploitation est en dessous de 30 ha de SCOP, est-ce que l'analyse de RSH est obligatoire ?

- > Lorsque l'exploitation dispose de moins de 30 ha de SCOP, le RSH n'est pas obligatoire mais les exploitants qui ont plus de 3 ha en zone vulnérable sont tenus de réaliser une analyse de sol chaque année choisie parmi les 5 analyses prévues par le PAN7 (RSH, RPR, REH, azote total et taux de matière organique).

L'analyse de reliquat est-elle obligatoire pour une exploitation dont l'intégralité de sa surface est exploitée en prairie ?

- > Non, une exploitation qui n'exploite que des prairies en zone vulnérable (y compris sur une surface supérieure à 3 ha) n'est pas tenue de réaliser une analyse de sol. En effet, au sens du PAN, les prairies de plus de 6 mois ne sont pas considérées comme des cultures.

Pour un agriculteur cultivant à la fois des grandes cultures et du maraîchage, quelle culture est considérée comme principale pour l'analyse de sol ? Faut-il en faire plusieurs ?

- > Une seule analyse de sol est obligatoire, au choix de l'exploitant. D'un point de vue environnemental et agronomique, il est préférable de réaliser cette analyse sur la culture majoritaire en termes de surface.

Le RPR et le REH peuvent-ils faire office d'analyse annuelle obligatoire ?

- > Oui, le RPR et le REH font partie des analyses de sol possibles selon le PAN7, dans les situations où le RSH n'est pas obligatoire au titre du PAR7.

Quelle date limite pour réaliser le RSH, notamment pour un maïs après retournement de prairie ?

- > L'analyse de RSH doit être effectuée avant le 1er apport d'engrais ou de matière organique en sortie d'hiver et sur sol non gorgé d'eau. Pour un semis tardif, il peut être ajusté à l'aide d'abaques en fonction des conditions climatiques. Le RSH avant maïs après retournement de prairie n'est pas très significatif. Toutefois l'arrêté précise bien que l'analyse RSH obligatoire doit être réalisée sur une des trois principales cultures, l'exploitant a donc le choix de la réaliser sur la culture pour laquelle cette mesure lui est la plus utile.

Est-ce qu'il y a des outils labellisés pour le RSH modélisé ?

- > Il n'y a pas d'outils labellisés, la seule obligation est la prise en compte par l'outil des conditions pédo-climatiques et agronomiques de l'exploitation. La méthode de calcul et les critères utilisés doivent cependant être tenus à disposition des services de l'État (en cas de contrôle notamment).

Qu'est-ce que le réseau régional qualifié pour le RSH ?

> Le réseau régional qualifié correspond à une synthèse qualifiée des résultats d'analyses de RSH collectés par un ou plusieurs opérateurs auprès de prestataires volontaires. Il peut être utilisé une fois validé par les services de l'État après avis du groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Les réseaux validés sont disponibles chaque année sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL et généralement par voie de presse. Le réseau RSH est notamment disponible pour les cultures de céréales à paille (triticale et méteil compris).

Comment participer au réseau régional qualifié « RSH »?

> Tout prestataire volontaire est invité à se signaler auprès de la DRAAF et de la DREAL qui le mettront en contact avec la chambre régionale d'agriculture, pilote du projet.

Quelle valeur de RSH prendre pour les prévisionnels ?

> Dans l'idéal, la valeur de RSH à prendre en compte est celle issue de l'analyse réalisée sur la parcelle concernée par l'exploitant. À défaut, l'exploitant peut prendre en compte la valeur la plus pertinente au regard de la situation de l'exploitation et de chaque parcelle qui peut être issue : d'un outil de modélisation, du réseau régional RSH qualifié « céréales à pailles » de la chambre d'agriculture validé par les services de l'État et disponible sur les sites internet DRAAF/DREAL, de la presse agricole locale, régionale, inter-régionale voisine, d'un institut ou de l'arrêté GREN.

Le PAN7 précise que si l'exploitant a réalisé une mesure de RSH sur un de ses îlots, la valeur doit être prise en compte dans le raisonnement de la fertilisation de cet îlot.

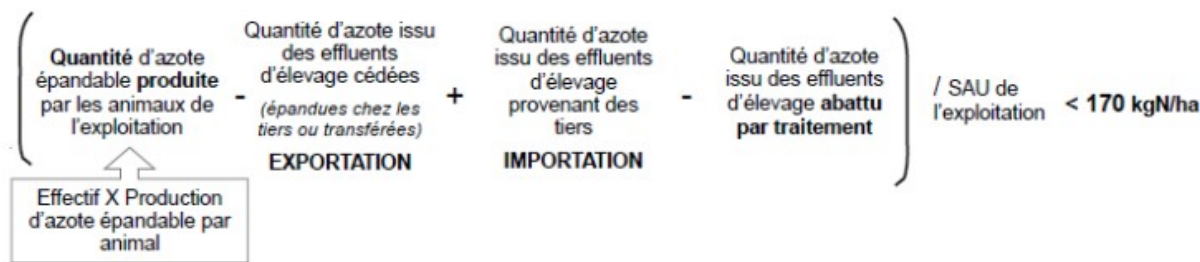
En cas de réalisation d'un RSH postérieurement à l'établissement du PPF, faut-il reprendre le PPF ou intégrer uniquement ce RSH au cahier d'enregistrement en ajustant le cas échéant les apports envisagés initialement ?

> Si le RSH est réalisé avant l'établissement du PPF, il doit y être intégré a minima pour la parcelle concernée. S'il est réalisé après l'établissement du PPF, il constitue un élément de connaissance disponible en cours de campagne. Il doit dans ce cas être pris en compte dans les décisions de fertilisation. Il est nécessaire de l'intégrer dans les 30 jours au cahier d'enregistrement des pratiques qui doit être systématiquement actualisé et tenu à jour.

D/ Plafond des 170kgN/ha – V de l'annexe I du PAN7

Que doit-on intégrer dans le plafond des 170 kg d'N organique/ha de SAU ?

> Le plafond de 170 kg d'azote/ha de SAU ne concerne que l'azote organique issu d'effluents d'élevage qu'ils soient bruts, sous forme compostée (normée ou non), digestats, etc. Les boues de station, par exemple, ne sont pas issues d'effluents d'élevage, et n'entrent donc pas dans ce calcul. En revanche, elles entrent bien dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation. Le PAN 7 précise que l'azote issu des digestats de méthanisation est pris en compte dans le calcul du plafond de 170 kg au prorata de la quantité d'azote issu d'effluents d'élevage sur la totalité d'azote du substrat en entrée de méthaniseur.



E/ Couverture végétale des sols - Art.2-III et IV du PAR7

Y a-t-il une obligation de réussite pour le couvert végétal d'interculture ?

> Le PAN 7 dispose que la couverture des sols est obligatoire en intercultures longues. Cette couverture peut être réalisée par :

- l'implantation d'un couvert d'interculture exporté ou non (CIE ou CINE) ou ;
- des repousses denses et homogènes de colza ou ;
- des repousses denses et homogènes de céréales, à condition que la surface de ces repousses de céréales ne dépasse pas 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation ;
- le broyage fin de cannes de maïs grain et sorgho grain finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte.

En dehors de ce cadre spécifique des repousses, le PAN ne fixe pas d'obligation de réussite du couvert. Il fait simplement mention de l'« implantation », ce qui implique une obligation de moyens plutôt que de résultats. Si le couvert ne germe pas, l'agriculteur doit pouvoir justifier de son implantation.

Est-il obligatoire de mettre un CINE après une récolte ?

> L'implantation d'un CINE est obligatoire si la récolte a lieu avant le 20 octobre. En revanche, si la récolte a lieu après le 20 octobre, l'exploitant n'a pas obligation d'implanter un CINE (cas d'adaptation à la couverture hivernale des sols pour récolte tardive, qui est à mentionner dans la télédéclaration) mais doit réaliser une mesure de RPR sur l'îlot concerné, ou une mesure de REH en cas de sol impropre, ou réaliser un bilan azoté s'il est impossible de réaliser le REH.

Lorsque la récolte d'un maïs sur plusieurs parcelles a eu lieu après le 20 octobre, faut-il réaliser un RPR sur une parcelle représentative ou sur chacune des parcelles concernées par le non semi l'intercultures longues ?

> En application du PAN7 concernant les reliquats servant d'indicateurs de risques de lixiviation en cas d'adaptation, l'analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif des surfaces concernées par une adaptation, donc il faut bien réaliser un RPR sur une parcelle représentative.

Est-ce qu'une luzerne est assimilée à une prairie ?

> La luzerne est assimilée à une prairie s'agissant des conditions de fertilisation sur prairies (calendrier d'épandages et retournement).

À partir de combien d'années sans labour peut-on considérer qu'il s'agit de Techniques Culturelles Simplifiées (TCS) ?

> Le PAN7 définit les TCS comme les techniques simplifiant le travail du sol et impliquant de ne pas recourir au labour. Un îlot sera considéré comme mené en TCS s'il n'a pas été labouré pendant 3 années consécutives au minimum.

Qu'entend-on par culture porte-graines ?

> Les cultures porte-graines correspondent aux cultures destinées à produire des semences, sauf le maïs semence.

Gestion des couverts en interculture longue

Qu'est ce qu'une interculture longue ?

> L'interculture longue est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante.

La date limite pour définir l'obligation d'implanter une interculture longue est-elle bien le 15/11 ?

> Les dates limites pour implanter des couverts en interculture longue sont :

- **avant le 15 septembre** suite aux cultures récoltées avant le 15 août,
- **avant le 30 septembre** suite aux cultures récoltées entre le 15 août et le 1^{er} septembre,
- **avant le 31 octobre** suite aux cultures récoltées entre le 1^{er} septembre et le 20 octobre ou pour les îlots concernés par la technique du faux semis.

Au delà, l'implantation des couverts n'est pas obligatoire sauf derrière du maïs grain ou du sorgho grain, mais elle est conditionnée à une analyse de reliquat d'azote post récolte (RPR)

Une dérogation à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture peut-elle être accordée si la récolte de la culture a lieu après le 20 octobre ?

> Si la récolte est postérieure au 20 octobre, la mise en place d'un couvert d'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière un maïs grain ou sorgho grain où les cannes doivent être maintenu sans broyage et enfouissements des résidus. Cette adaptation est conditionnée à la réalisation d'un RPR dans les conditions prévues par le PAR (en particulier si sols impropres).

Si un CINE est implanté le 3 août après une récolte de céréales, est-il possible de labourer le 15 novembre pour implanter un maïs au printemps ?

> Si le CINE n'est pas fertilisé, au titre du PAR, la destruction (notamment par labour) est possible au 15 novembre. Si le CINE a été fertilisé, la destruction n'est possible qu'à partir du 31 décembre.

Combien de temps un Mulch doit rester en place ?

> Un mulch (au sens de broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte) doit rester deux mois minimum pour être assimilé à une couverture hivernale. Tout autre mulch ne constitue pas une couverture hivernale.

Quelles sont les conséquences si un CINE est détruit par le gel avant la date limite au-delà de laquelle il est possible de la détruire ?

> Il n'y aura pas de conséquences lors d'un contrôle si l'exploitant est en mesure de la justifier (espèce gélive semée et conditions de température).

Entre un maïs grain récolté à l'automne et un maïs grain implanté au printemps suivant sur la même parcelle, peut-il y avoir comme couvert le broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement sous 15 jours après la récolte ; et dans le cas présent, est-ce que l'enfouissement par labour est autorisé ?

> La réglementation prévoit bien derrière une récolte de maïs en inter-culture longue « un broyage fin des cannes de maïs grain, ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain ». La méthode d'enfouissement n'est pas spécifiée par le PAN, qui n'impose que le broyage suivi d'un enfouissement sous 15 jours.

Une culture de lavande est retournée à l'automne avant une culture de printemps avec un mulch des résidus L'exploitant doit-il attendre le 15/11 et considérer que sa lavande fait le CINE ? Quel impact du retournement de la lavande sur la culture suivante ?

> Dans la mesure où la lavande est une culture principale et non un couvert, l'exploitant n'est pas tenu d'attendre le 15/11 pour procéder à son arrachage puisqu'elle ne constitue pas un CINE. En revanche, en cas de fertilisation suite à cet arrachage, l'exploitant sera dans l'obligation d'implanter un couvert respectant les dispositions du PAN et du PAR (III-1 Article 2). L'impact du retournement de la lavande relève d'une question technique pouvant être abordée lors d'une réunion du GREN, et étendue aux nouvelles cultures dépourvues de références régionales.

Gestion des couverts en interculture courte

Qu'est ce qu'une interculture courte ?

> L'interculture courte est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, dans la même année (n), de la culture principale suivante.

Est-ce que la durée de 2 mois d'implantation pour les CINE et repousses est valable pour les intercultures courtes ?

> Les intercultures courtes ne sont pas soumises à une durée d'implantation, sauf dans 2 cas :

- pour les repousses de colza entre une culture de colza et une culture semée à l'automne qui doivent être implantées un mois minimum ;
- pour les exploitants avec des îlots en ZAR qui ont choisi d'implanter un couvert en interculture courte (plutôt que de réaliser un REH), ce dernier doit être maintenu 6 semaines au minimum.

Combien faut-il de faux-semis pour justifier le non semis de couvert d'interculture courte?

> Le PAN et le PAR ne prévoient pas de dates de faux semis à respecter ni de nombre de passage minimal. Il est techniquement recommandé d'effectuer au moins deux passages. La ou les date(s) doivent en revanche être renseignée(s) dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Est-il possible de fertiliser un couvert en inter-culture courte, par exemple entre un colza et un blé ?

> On peut réaliser un épandage sur un couvert en inter-culture courte (y compris repousses de colza denses et homogènes spatialement maintenues au minimum 1 mois). Dans tous les cas il est nécessaire de respecter un plafond de 70 kg d'APLSH/ha qui s'apprécie en cumulant l'ensemble des apports T0,I et II pour les CINE, et en cumulant les apports de type 0 et I pour les CIE.

En outre, la date et les plafonds varient en fonction des types de fertilisants, comme suit :

- Pour les types 0 : épandage possible jusqu'au 14/12 dans le respect du plafond d'APLSH ;
- Pour les types Ia et Ib: épandage possible jusqu'au 14/11 dans le respect du plafond d'APLSH ;
- Pour les types II : épandage possible jusqu'au 30/09 dans le respect du plafond d'APLSH ; dès lors qu'un apport du type II est réalisé, il est également nécessaire de respecter un plafond de 100 kg N total/ha, tout apport confondus.

Peut-on fertiliser avec du type 2 entre 2 céréales d'automne donc couvert court, notamment des repousses de céréales ?

> Selon le PAN (Annexe1, définitions relatives à la gestion des cultures, à l'interculture et aux sols), on entend par couvert végétal d'interculture : « un peuplement végétal semé présent sur une parcelle pendant l'interculture, qui n'est pas issu des repousses de la culture précédente ». Dans votre exemple, le couvert composé de repousses de céréales issue de la culture précédente ne constitue pas un couvert d'interculture au sens du PAN et ne peut donc pas être fertilisé.

Destruction des couverts

Le désherbage chimique quelques semaines après une destruction mécanique de CINE ou après une récolte de CIE ou dans le cas d'une inter-culture courte est-il autorisé ?

> Le PAR ne réglemente la destruction chimique que pour la destruction des CINE et des repousses faisant office de CINE en interculture longue.

Dans tous les cas, le principe posé par le PAN est celui d'une interdiction de destruction chimique des couverts végétaux d'interculture sauf dans les cas suivants :

- îlots culturels en TCS, semis direct sous couverts ou îlots culturels destinés à la culture de légumes, à des cultures maraîchères ou porte graines;
- îlots culturels infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration.

Ce cadre s'applique à tous les types de couverts, qu'ils soient exportés ou non, en interculture longue ou courte (point 4° du VII/ du PAN).

Dans le cas des CINE et des repousses en interculture longue, le PAR prévoit, en plus du cadre précédemment évoqué, les modalités de déclaration à la DDT ainsi que les conditions permettant la destruction chimique des CINE (espèce gélive (cf annexe 1A du PAR) non détruite

par le gel **et** impossibilité technique de détruire mécaniquement le CINE **et** CINE implanté sur îlot cultural en TCS).

Le PAR interdit également la destruction chimique des adventices en cas de recours à la technique du faux semis.

Est-ce que la destruction chimique est interdite pour toutes les repousses ou uniquement pour celles faisant office de couverture des sols ?

> Le PAR ne traite de la destruction chimique que pour la destruction des CINE et des repousses faisant office de CINE.

Un CINE fertilisé avec de la matière organique doit-il être maintenu 3 mois si implanté en interculture courte ?

> Les CINE font l'objet d'une durée d'implantation différente selon qu'ils sont en interculture longue ou courte et qu'ils sont implantés sur des parcelles en ZAR ou non.

Le maintien pendant 3 mois du couvert d'interculture s'il a reçu des apports azotés ne concerne que les intercultures longues.

En interculture courte, entre un colza et une culture semée à l'automne, un couvert d'interculture pouvant consister en des repousses de colza denses et homogènes spatialement, doit être maintenu au minimum 1 mois, et sous certaines conditions, notamment en cas d'infestation par l'altise, cette période d'un mois peut être écourtée à 3 semaines, à condition que l'exploitant puisse fournir la preuve de l'infestation.

En plus de cette obligation issue du PAN concernant le colza, en ZAR, lorsque l'exploitant choisit d'implanter une interculture courte, les couverts doivent être maintenus pendant au moins 6 semaines.

Est-ce qu'un CINE fertilisé doit être maintenue 3 mois en interculture courte ?

> Non, les CINE font l'objet d'une durée d'implantation différente selon qu'ils sont en interculture longue ou courte :

- en interculture courte, les couverts doivent être maintenus minimum 6 semaines, et 1 mois s'il s'agit de repousses de colza. Sous certaines conditions, cette durée de 1 mois peut-être réduite à 3 semaines (si infestation par l'altise, preuve donnée par l'exploitant) ;
- en interculture longue, le CINE doit être maintenu 2 mois minimum et 3 mois sans possibilité de destruction avant le 31 décembre s'il a reçu des effluents.

Est-ce qu'un CINE fertilisé monté en graine avant le 31/12 peut être détruit avant 3 mois d'implantation ?

> En cas de montée en graine, la destruction est possible avant le 31 décembre, sous réserve d'une déclaration préalable à la DDT(M) et sous réserve que le couvert soit resté en place au minimum 3 mois.

Peut-on détruire chimiquement des repousses de colza entre un colza et un blé tendre d'hiver ?

> La destruction chimique des repousses « assimilées aux CINE » est interdite par le PAN7 (sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées, en semis direct sous couvert et sur les

îlots culturels destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines.).

Concernant l'obligation de couvert, existe-t-il des dérogations pour empêcher la prolifération d'espèces adventices envahissantes telles que le Datura ou l'Ambroisie ?

> Au g) du 6° du VII de son Annexe I, le PAN prévoit la possibilité d'aménager la couverture des sols pour les îlots en interculture longue infestés par une espèce exotique envahissante.

Cependant, certaines espèces exotiques envahissantes présentent des risques pour la santé humaine comme le Datura (toxicité des graines et des fragments de plante) et l'Ambroisie (pollen allergisant). Pour ces plantes invasives annuelles, il est recommandé de consulter les notes et bulletins de surveillance du territoire disponibles à l'adresse suivante : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/surveillance-biologique-du-territoire-a1717.html>. Cela permettra d'adopter les moyens de lutte adaptés pour leur éradication. Dans ce cas, et si indispensable, il sera admis de déroger à l'obligation de couverture sous réserve de se déclarer préalablement à l'administration.

Épandages sur couverts d'interculture

Pour les labours d'hiver, les exploitants concernés par les cas d'adaptation à la couverture hivernale des sols pourront-ils épandre des effluents sur les repousses/cannes ou est-ce interdit pour tous ?

> L'épandage sur les repousses et les cannes broyées et enfouies est interdit jusqu'en sortie d'hiver, dans le respect du calendrier d'épandage.

L'épandage sur repousses et cannes est-il interdit quel que soit le type d'interculture ?

> L'épandage sur repousses et sur cannes broyées et enfouies en inter-culture courte est possible ; en revanche, il est interdit en interculture longue jusqu'en sortie d'hiver.

Est-il possible de fertiliser un CINE semé en légumineuse pure autre que luzerne?

> La fertilisation azotée des légumineuses pures est interdite sauf

- sur luzerne ;
- sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève pour des fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III, dans la limite de la dose maximale fixée par l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire.

Adaptations à la couverture hivernale des sols

Dans tous les cas d'adaptation à la couverture hivernale des sols, une analyse de RPR est obligatoire avant le travail du sol : quelle période de réalisation : en fin d'été ou juste avant le travail qui précède les semis de printemps ?

> La réalisation de l'analyse de RPR se fait au plus vite après la récolte. La réalisation d'une analyse de reliquat avant les semis de printemps correspond davantage à un reliquat sortie d'hiver. En cas de sol impropre à la réalisation de RPR (défini dans le référentiel GREN), l'exploitant réalise un REH sur l'îlot concerné, et en dernier recours, un bilan azoté post-récolte.

F/ Couverture végétale le long des cours d'eau/plans d'eau - Art.2 -IV du PAR7

Modalités d'entretien des bandes enherbées

Quelles sont les modalités d'entretien des bandes enherbées le long des cours d'eau, en particulier pour la bande de 1 mètre devant permettre le maintien ou le développement de la ripisylve ? Peut-on considérer le fait de ne pas broyer la bordure immédiate du cours d'eau comme un entretien compatible avec le développement de cette ripisylve ?

> Les modalités d'entretien des bandes enherbées et en particulier de la ripisylve sont précisées dans la fiche technique Ripisylve annexée au document de synthèse du 7ème programme d'actions nitrates.

La BCAE 4 « Bandes tampons le long des cours d'eau » précise notamment que « le broyage et la fauche (qui est préconisée) sont autorisés » et qu'« en cas de couvert spontané ou implanté déjà existant, le maintien est recommandé avec, le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente et diversifiée ».

L'objectif de la bande tampon est d'obtenir un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon donc pluri-spécifique et semi-naturelle. En outre, le PAR vise à éviter les pratiques ne permettant pas le développement d'une végétation boisée sur une bande de 1m. L'objectif étant d'obtenir une végétation différenciée entre le cours d'eau et la parcelle, l'exploitant laisse se développer les espèces les plus efficaces pour répondre à cet objectif et à sa conduite de parcelle.

Si la bande enherbée est broyée jusqu'à la berge, quelles conséquences pour l'agriculteur ?

> Il reste interdit de détruire une ripisylve existante. Un broyage intégral de la bande enherbée ne respecte pas le PAR, car c'est bien « le maintien de la ripisylve ou son développement » qui est visé dans la mesure.

Dans le cas d'un chemin de halage, s'il est constaté une absence de bande enherbée, est-ce que la voie pédestre est considérée comme faisant « office » de bande tampon ?

> Selon l'article D615-46 (I) du code rural, pour les cours d'eau BCAE, la largeur de 5 mètres est bien entre la partie cultivée et la bordure du cours d'eau. Donc si le chemin de halage fait 3 m, il reste 2 m sur lesquels « l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. Sauf dans les cas prévus par l'article L. 251-8, l'utilisation de traitements phytopharmaceutiques est également interdite sur ces surfaces. »

Combien d'années faut-il maintenir la bande enherbée de 35m en bordure de cours d'eau après retournement de prairies permanentes ?

> La bande de 35 m en bordure de cours d'eau après retournement de prairies permanentes doit être maintenue de manière permanente.

Est-il possible de faire une largeur moyenne de la bande enherbée sur un des côtés de la parcelle ?

> L'objectif de la bande enherbée est de retenir l'azote sur tout le long de la parcelle bordant le cours d'eau. La capacité de rétention de la bande enherbée n'étant pas optimale si sa largeur mesure moins de 5 m, il n'est pas possible de raisonner en termes de largeur moyenne.

Ripisylve (voir fiche technique annexée au document de synthèse)

Est-ce que la coupe à blanc d'une ripisylve est une non-conformité ?

> Oui, la coupe à blanc systématique n'est pas compatible avec le maintien d'une ripisylve prévu par le PAR.

Quelle définition de la ripisylve ?

> La ripisylve décrit l'ensemble des formations boisées qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau.

Est-ce que la ripisylve peut être considérée comme une IAE (infrastructure agroécologique) ?

> La ripisylve fait partie de la bande tampon qui peut être comptabilisée comme IAE au titre de la BCAE 8. Selon ses caractéristiques, elle peut également être assimilée à une haie.

Est-ce que les plantes invasives sont assimilées à la ripisylve existante au sens de l'article 2.V-2, ou bien font-elles l'objet d'un traitement différencié ?

> Les plantes invasives notamment chardons ne sont pas considérées comme de la ripisylve.

G/ Autres mesures - Art.2-V du PAR7

Retournement de prairies de plus de 6 mois

Une prairie permanente séparée d'un cours d'eau par un taillis et donc non contiguë au cours d'eau peut-elle être retournée dans les 35 m ?

> La prairie, même si elle est séparée du cours d'eau par une ripisylve ou un taillis, est concernée par l'interdiction de retournement sur une bande de 35m à partir du cours d'eau. Une bande enherbée ou boisée non fertilisée de 35m doit être maintenue. En conséquence, la prairie ne peut pas être retournée dans une bande de 35m mesurée à partir du cours d'eau et comprenant le taillis en place.

Est-il possible d'apporter un fertilisant (starter ou autre) derrière retournement de prairie pâturée de 3 ans et plus et avant une culture de printemps ?

> Il est interdit d'épandre des effluents après retournement d'une prairie de plus de 3 ans sur la première culture suivant le retournement, sauf si la prairie a été conduite exclusivement en fauche.

L'utilisation d'un outil d'aide à la décision (OAD) de pilotage permet-il de fertiliser tout de même la culture qui suit le retournement d'une prairie pâturée de 3 ans et plus ?

> Non, le PAR ne prévoit pas d'exception dans le cas où un OAD serait utilisé pour fertiliser.

Qu'est-ce-qu'une prairie conduite en fauche au sens de l'article 2-VI-1 ?

> Une prairie est considérée comme conduite en fauche s'il n'y a eu aucun pâturage sur la durée considérée (3 ans en l'occurrence).

Est-ce-que le fait de sur-semer ou de re-semer une parcelle déjà en prairie dans un contexte de sécheresse réduit l'âge de la prairie concernant les conditions de fertilisation post-retournement ?

> En l'absence de travail du sol, le sur-semis ou le re-semis ne modifient pas la qualification et l'âge de la prairie.

Pour un maïs après retournement de prairie de plus de 3 ans pâturée, est-il possible de l'irriguer car un apport potentiel d'un peu d'azote ?

> Conformément à la disposition VI-1 du PAR, les apports azotés, toutes origines confondues, sur la culture suivant le retournement d'une prairie de plus de 3 ans sont interdits, sauf pour les prairies conduites exclusivement en fauche au cours des 3 années précédentes.

Une prairie est considérée comme conduite en fauche s'il n'y a eu aucun pâturage sur la durée considérée (3 ans en l'occurrence).

En conséquence, dans cet exemple, l'irrigation derrière une prairie pâturée de plus de trois ans est interdite.

En interculture longue si une parcelle était déclarée en jachère en n-1 et prairie les années avant, peut-elle être retournée à l'automne ou considère-t-on que ce soit une prairie de plus de 6 mois agronomiquement (dans ce cas il faut attendre le 1er février). Si le retournement est possible à l'automne à partir de quand cela peut-il être fait ?

> Une jachère au sens de la directive Nitrates est assimilée à une prairie dans la mesure où le risque de relargage est le même pour une jachère que pour une prairie. Par conséquent, considérant la prairie de plus de 6 mois, son retournement est interdit du 1er juillet au 1er février.

Cas de trois cultures successives de maïs

En cas de cultures successives de maïs, les RPR doivent-ils être réalisés tous les ans ou tous les trois ans ?

> Les 4^{es}, 5^{es}, 6^{es} successions de maïs sont autant de successions de 3 cultures de maïs (1,2,3 - 2,3,4 - 3,4,5- 4,5,6-etc.) Donc sauf interruption d'une année de culture de maïs, une analyse de RPR par an et par tranche de 10 hectares doit être réalisée (sauf si semis sous couvert).

Interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau

Quelle définition retenir pour les cours d'eau et sections de cours d'eau concernés par l'article 2-VI-3 ?

> La définition des cours d'eau est celle du PAN, qui est la définition BCAE. Pour les cinq départements, ces cours d'eau sont identifiés à l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). La cartographie des cours d'eau BCAE est accessible directement depuis le Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>). Pour y accéder, il suffit de cliquer successivement sur les items suivantes : Cartes > Données thématiques > Agriculture > Cours d'eau BCAE 20xx

Cas concret : le long des canaux de marais, est-ce que les passages à gués et descentes aménagées pour l'abreuvement sont autorisés ? Oui, si le canal n'est pas un cours d'eau BCAE, sinon les conditions du PAR s'appliquent (passage accompagné possible et dispositifs d'abreuvement évitant les risques de pollution directe).

Est-ce qu'une descente aménagée en cailloux, et empêchant le bétail d'y mettre les pieds est toujours réglementaire au sens de l'article 2.-VI-5?

> Les dispositifs d'abreuvement mis en place ne doivent pas permettre l'accès direct au cours d'eau et doivent éviter le risque de pollution directe du cours d'eau. La régularité des dispositifs doit donc être appréciée au cas par cas au regard de ces exigences et du contexte local. En cas de doute, s'adresser à la DDT(M).

Suivi de la pression azotée / Télédéclaration

> Cf. FAQ spécifique Télédéclaration disponible sur le site « [Mes démarches](#) »

Pour l'analyse des reliquats, est-il possible de transmettre une valeur globale ou moyenne pour les trois horizons du sol ?

> La valeur de RSH à renseigner dans l'outil de télédéclaration est la somme des trois horizons dans le cas d'une analyse individuelle.

Un exploitant ayant des parcelles en Pays de la Loire et en Bretagne, doit-il faire les 2 déclarations ?

> Pour la déclaration de données azote, dans le cas où l'exploitation dispose de terres en Pays de la Loire et de terres dans une région dans laquelle la déclaration des flux d'azote est obligatoire (Bretagne), elle n'est soumise à l'obligation de remplir les deux déclarations que si son siège d'exploitation est situé en Pays de la Loire.

Un exploitant céréalier sans élevage avec plus de 4 ha de SAU doit-il faire sa déclaration ?

> Oui, il doit faire sa déclaration.

Tous les exploitants agricoles qui exploitent des terres en zone vulnérable et dont le siège est en Pays de la Loire sont soumis à la télédéclaration des données des pratiques de fertilisation. L'ensemble de la région Pays de la Loire est inscrit en zone vulnérable depuis février 2017.

La déclaration est obligatoire même si vous n'épandez pas d'azote organique ou minéral sur vos terres et ne produisez pas d'azote (y compris les excréments animales). Dans ce cas vous serez

renvoyé vers une version allégée du questionnaire vous permettant de procéder à une déclaration simplifiée.

Ne sont pas concernés par la déclaration les exploitants disposant de moins de 4 ha de SAU et les exploitants disposant de moins de 4 UGB, à l'exception des maraîchers, arboriculteurs et viticulteurs quelle que soit la superficie de leur exploitation.

H/ Mesures en ZAR - Art.4 du PAR7

Certaines communes ont une intersection de quelques hectares avec des périmètres de protection de captages en ZAR, et sont donc à ce titre entièrement classées en ZAR. Si un agriculteur exploite tout ou partie de sa SAU dans une telle commune mais totalement hors du périmètre de captage, est-il tout de même soumis à toutes les contraintes du PAR 7 liées à la ZAR ?

> Oui, c'est le périmètre de la ZAR cartographié qui est à prendre en compte, périmètre qui peut correspondre à un périmètre de protection de captage, au périmètre communal ou à un périmètre plus large. En pratique, pour l'application des mesures, comme le prévoit l'arrêté PAR, les dispositions spécifiques ZAR s'appliquent :

- pour les mesures relatives à l'exploitation : aux exploitants qui ont plus de 3ha de SAU ou 2ha d'îlots maraîchers en ZAR ;
- pour les mesures relatives à la parcelle : à toutes les parcelles en ZAR.

Comment se fait le choix entre le respect du plafond (≤ 190 kg N total apporté par ha de SAU) ou la limitation du solde de la BGA (≤ 30 kg de N) ?

> Le choix est fait par l'exploitant en début de campagne culturale 2024-2025 et sera valable pour toute la durée de la mise en œuvre du PAR 7. Il doit être enregistré dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour les cultures avec pailles récoltées et exportées, doit-on prendre en compte dans le calcul de la BGA les exports d'azote des pailles ?

> Oui, les exports d'azote des pailles sont à prendre en compte si les pailles sont récoltées. Si les pailles ne sont pas récoltées, les exports d'azote ne sont pas à prendre en compte.

Annexes du PAR7

Annexe 3 – Calcul de la balance globale azotée

Cf. fiche de calcul BGA pour de plus amples informations

Que comptabilise-t-on dans les apports d'azote organique autres que les effluents d'élevage ? Par exemple pour un digestat de méthanisation comprenant 10% d'intrants industriels et 90% d'apports d'effluents d'élevage doit-on considérer que l'azote apporté est de l'azote d'effluents d'élevage, de l'azote d'effluents industriels, ou faire un prorata des 10% et 90 % ?

> Pour le calcul de la BGA, il n'y a pas de distinction à faire sur l'origine de l'azote organique. Ainsi, dans le cas d'un digestat issu de plusieurs intrants, il convient de prendre en compte la totalité de l'azote organique du digestat sans distinction des intrants.